

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Philippe Ducommun - Pourquoi nous cache-t-on les chiffres qui fâchent ?

#### **Rappel de l'interpellation**

Suite à la conférence de presse du 18 octobre 2010 de M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba, je désire revenir sur les chiffres incomplets qui ont été présentés à cette occasion et ainsi approfondir le thème de la politique migratoire menée par le canton de Vaud. Je souhaite obtenir des informations complémentaires concernant les chiffres qui n'ont pas été portés à la vue des électeurs.

C'est avec l'appui des médias que M. Leuba a eu clairement l'occasion de décrier l'initiative de l'UDC pour le renvoi des criminels étrangers qui sera soumise au peuple lors des votations du 28 novembre 2010. Ce fut aussi l'occasion pour le conseiller d'Etat précité de défendre avec ardeur le contre-projet à l'initiative concocté par son parti politique.

A l'aide de tableaux et d'additions de chiffres qui n'ont pas tous un lien direct avec l'initiative pour le renvoi des criminels étrangers, M. Leuba a souhaité démontrer que des renvois avaient déjà lieu dans le canton de Vaud. Toutefois, **sa démarche est un savant mélange du refus d'autorisation et de la révocation d'autorisation** ; une telle démarche permet de valoriser artificiellement le renvoi de criminels et celui de personnes sans autorisation de séjourner dans notre canton. Je souhaite que le Conseil d'Etat apporte de la clarté dans les chiffres précités.

Suite à la conférence de presse de M. Leuba, dont le but était d'informer les électeurs sur la votation du 28 novembre 2010, je n'ai nul doute que le Conseil d'Etat répondra aux questions pour affiner son information dans de brefs délais.

#### **Questions au Conseil d'Etat**

- Combien le canton de Vaud a-t-il prononcé, par année depuis 2007, de "refus ou révocation d'autorisation de séjour (permis L et B)" **pour des motifs pénaux uniquement** ?
- Combien de "refus ou révocation d'autorisation de séjour (permis L et B)" pour d'autres motifs (**également avec un motif pénal**), le canton de Vaud a-t-il prononcé par année depuis 2007 ?
- Pour chacune des deux catégories précitées, quels sont les chiffres détaillés pour les refus du permis L, les révocations du permis L, les refus du permis B et les révocations du permis B ?
- Pour chaque groupe précité, quel est le nombre de cas où une interdiction du territoire a été prononcée ainsi que la durée minimale, la durée moyenne et la durée maximale de l'interdiction du territoire ?
- Concernant les refus du permis B et les révocations de permis B, quelle est la durée moyenne de séjour en Suisse avant décision de renvoi et quel est le nombre de criminels récidivistes ?
- Dans le cadre des délits évoqués par l'initiative sur le renvoi, combien de criminels

*étrangers ont-ils été libérés entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2010, après avoir purgé une peine dans le canton de Vaud ?*

- *Le taux de récidive dans le domaine de la criminalité est très important. Combien de délits peuvent être associés aux récidivistes, notamment étrangers et quelle part revient aux détenteurs de permis B et C ?*
- *Pour quelle(s) infraction(s) les récidivistes précités ont-ils été condamnés auparavant ? S'agit-il de multirécidivistes et qui sont les auteurs et les victimes ?*
- *Quelles sont les mesures prises aujourd'hui par le canton de Vaud pour éviter le risque de récidive et avec quel succès ?*
- *Que pourrait apporter un renvoi systématique de criminels étrangers "first time out" ? Quelles sont les autres stratégies possibles, qui les pratique et avec quels résultats ?*

*Ne souhaite pas développer.*

## **1 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

### **1.1 Introduction**

Préliminairement, il convient de souligner que la Conférence du 18 octobre 2010 a été organisée dans le cadre des points de presse périodique tenu par le Département de l'intérieur sur les questions d'asile et de migration. Précédemment et portant sur les mêmes objets, des conférences et des points de presse similaires ont été tenus notamment, à l'EVAM le 10 décembre 2007, à Vallorbe le 12 juin 2008 ainsi qu'à Lausanne le 15 décembre 2008. Dès lors et contrairement aux affirmations de l'interpellant, l'initiative de l'UDC pour le renvoi des criminels étrangers n'a été abordée qu'en réponse à une question d'un journaliste et non pas comme faisant l'objet principal de la Conférence de presse du 18 octobre 2010.

Avant de répondre aux questions de M. le député Philippe Ducommun, il sied de rappeler ici le cadre légal général tel qu'il ressort de la loi sur les étrangers (LEtr) et des directives édictées par l'Office fédéral des migrations (ODM) à l'attention des services cantonaux :

#### **a. L'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux articles 64 ou 61 du code pénal (art. 62, let. b, LEtr)**

En droit des étrangers, la pesée des intérêts part de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en premier lieu dans la sanction prononcée par le juge pénal. Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé en Suisse. Cependant, même si l'étranger y est né et y a vécu jusqu'à présent (étranger de la deuxième génération), il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste. Au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, une unique condamnation peut conduire à la révocation en cas d'infraction grave. Hors du champ d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), le risque de récidive n'occupe pas une place prépondérante ; dans le cas de délits de violence, même un risque de récidive relativement faible ne saurait être admis trop facilement.

Lors des délibérations parlementaires sur la LEtr, une proposition de la commission visant à définir clairement la notion de "peine privative de liberté de longue durée" a été rejetée. Il n'est pas nécessaire, en l'occurrence, que l'étranger ait été condamné à une peine privative de liberté de deux ans au moins. La révocation de l'autorisation reste également possible en cas de peine mineure lorsque la mesure paraît proportionnée aux circonstances dans le cas d'espèce. La décision est ici laissée à l'appréciation des autorités qui doivent notamment tenir compte du nombre d'années passées en Suisse et de la situation familiale (art. 96 LEtr).

Selon l'art. 62, let. a, LEtr, une autorisation peut être révoquée si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure pénale. Il n'est toutefois pas nécessaire que le verdict de culpabilité ait été rendu par un tribunal pénal suisse. Comme jusqu'à présent, une condamnation prononcée à l'étranger peut justifier une révocation. C'est valable en particulier lorsque le verdict a été rendu dans un pays qui garantit les principes de procédure d'un Etat de droit et les droits de la défense dans la procédure pénale.

Un comportement punissable peut toutefois conduire à la révocation d'une autorisation indépendamment de la condamnation par un tribunal, pour autant qu'il soit incontestable ou que les actes démontrent très clairement qu'il est imputable à la personne concernée.

La révocation de l'autorisation au motif de la mesure pénale, qui figure maintenant dans la LEtr, s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable jusque-là.

**b. L'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 62, let. c, LEtr ; art. 80 OASA)**

La sécurité et l'ordre publics constituent un bien particulièrement précieux devant être protégé par la police : l'ordre public englobe la totalité des idées établies de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition indispensable à une cohabitation ordonnée entre hommes, conformément aux vues sociales et éthiques en vigueur. La sécurité publique signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques de l'individu (existence, santé, liberté, propriété, etc.) ainsi que des infrastructures de l'Etat.

Dès lors, il y a atteinte à la sécurité et l'ordre publics en cas de violation grave ou répétée de prescriptions légales ainsi que de décisions d'autorités et en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé (cf. art. 80, al. 1, let. a et b, OASA). Lorsque les actes isolés ne justifient pas à eux seuls une révocation mais que leur répétition indique que la personne en question n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur, une révocation peut également être prononcée.

Il y a par ailleurs atteinte à la sécurité et l'ordre publics en cas d'apologie publique d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'actes de terrorisme, ou en cas d'incitation à de tels crimes ou d'appel à la haine contre certaines catégories de population (art. 80, al. 1, let. c, OASA).

La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80, al. 2, OASA).

**c. L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) octroie des droits de séjour individuels, qui ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.**

Selon l'annexe I, art. 5, al. 1, ALCP, il convient d'appliquer alors les directives 64/221/CEE1, 72/194/CEE2 et 75/35/CEE3. En tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), est considérée comme mesure au sens de la directive 64/221 CEE toute action qui porte atteinte au droit d'entrer librement et de séjourner dans le pays. Il s'agit notamment de la révocation, de la non-prolongation ou du refus d'une autorisation. Lors de l'examen de la conformité d'une telle mesure, l'appréciation se fait dans le cadre des garanties découlant de la CEDH et en tenant compte du principe de la proportionnalité.

D'après la CJCE, la notion d'"ordre public" dans le contexte communautaire et, notamment, en tant que justification d'une dérogation à un principe fondamental du droit communautaire doit être entendue strictement, de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des Etats membres sans contrôle des institutions de la Communauté. Cependant, les circonstances

spécifiques qui pourraient justifier d'avoir recours à la notion d'ordre public peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre, si bien qu'il faut, à cet égard, reconnaître aux autorités nationales compétentes une marge d'appréciation dans les limites imposées par le traité. Dans leur ensemble, ces limitations apportées aux pouvoirs des Etats membres en matière de police des étrangers se présentent comme la manifestation spécifique d'un principe plus général consacré par les art. 8 à 11 CEDH qui disposent que les atteintes portées, en vertu des besoins de l'ordre et de la sécurité publics, aux droits garantis par ces articles ne sauraient dépasser le cadre de ce qui est nécessaire à la sauvegarde de ces besoins dans une société démocratique.

Pour qu'une mesure d'éloignement puisse être prononcée, il faut donc que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité et l'ordre publics, affectant un intérêt fondamental de la société en cause.

Une violation du droit national ne constitue pas forcément une menace réelle et suffisamment grave envers l'un des intérêts fondamentaux de la société. Une telle menace existe en particulier dans les cas où, face à un comportement donné, l'Etat d'accueil prend, à l'égard de ses propres ressortissants également, des mesures de contrainte ou d'autres mesures réelles et effectives destinées à combattre ce comportement. Toutefois, comme les Etats membres n'ont pas le pouvoir d'éloigner leurs propres ressortissants, une différence de traitement dans les mesures susceptibles d'être prises est admissible.

De plus, à moins qu'il ne s'agisse de mesures visant à protéger la santé publique, seul le comportement personnel de l'intéressé est déterminant. Les mesures ne peuvent pas être ordonnées sur la base de considérations préventives d'ordre général (art. 3, al. 1, directive 64/221/CEE).

Des condamnations pénales (antérieures) ne doivent être prises en considération au moment de prononcer une mesure d'éloignement que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public.

Concernant l'actualité de la menace, il n'est pas nécessaire, pour ordonner une mesure visant à protéger la sécurité et l'ordre publics, qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir. Toutefois, compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, le risque de récidive ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement.

## **2 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES**

***1. Combien le canton de Vaud a-t-il prononcé, par année depuis 2007, de "refus ou révocation d'autorisation de séjour (permis L et B)" pour des motifs pénaux uniquement ?***

En préambule, il y a lieu de préciser que la distinction entre les refus et les révocations n'a pas grand sens, car ces 2 types de décisions ont le même effet et poursuivent le même but, à savoir le renvoi de Suisse du ressortissant étranger indésirable, voire son empêchement à entrer en Suisse lorsque la demande est déposée depuis un pays étranger. On parle de révocation lorsqu'un étranger se voit priver de son permis alors qu'il n'est pas encore échu et de refus lorsque ce permis n'est pas renouvelé à son échéance. En revanche, les données présentées dans le tableau ci-dessous distinguent, comme souhaité par l'interpellant, les permis B et les permis L.

|   | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 <sup>+</sup><br>31.12.2010 |
|---|------|------|------|---------------------------------|
| <b>Refus ou révocations pour des motifs pénaux uniquement</b>                     |      |      |      |                                 |
| Permis B  | 35   | 18   | 32   | 41                              |
| Permis L  | 3    | 1    | 2    | --                              |
| <b>Refus ou révocations pour divers motifs mais avec également un motif pénal</b> |      |      |      |                                 |
| Permis B  | 8    | 14   | 13   | 12                              |
| Permis L  | 5    | 1    | 4    | 1                               |
| <b>Refus ou révocations au motif pénal d'avoir produit un faux passeport</b>      |      |      |      |                                 |
| Permis B  | 25   | 13   | 40   | 17                              |
| Permis L  | 16   | 21   | 2    | --                              |
| <b>Totaux</b>   |      |      |      |                                 |
| Permis B  | 68   | 45   | 85   | 70                              |
| Permis L  | 24   | 23   | 8    | --                              |

2. Combien de "refus ou révocation d'autorisation de séjour (permis L et B)" pour d'autres motifs (également avec un motif pénal), le canton de Vaud a-t-il prononcé par année depuis 2007 ?

|   | 2007         | 2008         | 2009         | 2010 <sup>+</sup><br>31.12.2010 |
|---|--------------|--------------|--------------|---------------------------------|
| Total des refus prononcé par le SPOP                | 1'818        | 1'591        | 1'959        | 1'772                           |
| ./. Refus de transformation de permis B en permis C | 168          | 290          | 216          | 326                             |
| ./. Refus de transformation de permis L en B        | 9            | 2            | 0            | 1                               |
| <b>Totaux</b>                                       | <b>1'641</b> | <b>1'299</b> | <b>1'743</b> | <b>2'099</b>                    |

Le tableau, ci-dessus, contient les chiffres globaux de toutes les décisions négatives prononcées par le SPOP entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010. Compte tenu du nombre très important de dossiers concernés, il n'a pas été possible de faire manuellement une analyse plus fine. Les ressources informatiques du SPOP ne permettent pas non plus d'extraire des données aussi précises et détaillées.

3. Pour chacune des deux catégories précitées, quels sont les chiffres détaillés pour les refus du

***permis L, les révocations du permis L, les refus du permis B et les révocations du permis B ?***

Comme indiqué plus haut, le SPOP ne dispose pas des outils informatiques suffisants, ni du personnel nécessaire, pour effectuer une telle recherche statistique. On a toutefois pris soin de déduire des chiffres globaux des refus, les décisions portant sur les transformations de permis B en permis C et de permis L en permis B, qui ne sont pas pertinentes par rapport à la question posée.

***4. Pour chaque groupe précité, quel est le nombre de cas où une interdiction du territoire a été prononcée ainsi que la durée minimale, la durée moyenne et la durée maximale de l'interdiction du territoire ?***

Les données détaillées ne peuvent pas être produites. C'est la raison pour laquelle une réponse d'ordre général vous est donnée ci-dessous.

La pratique veut que lorsqu'une décision de renvoi de Suisse est prononcée pour des motifs de comportement, que ce motif soit le seul ou cumulé avec d'autres motifs, le SPOP informe le ressortissant étranger qu'il proposera à l'ODM le prononcé d'une interdiction d'entrée en Suisse (IES). Il convient de rappeler ici que c'est l'autorité fédérale qui est compétente en la matière. En ce qui concerne la durée d'une telle mesure, elle peut être de 1 an à une durée indéterminée. Pour des motifs de comportement moyennement graves à graves, la durée d'une IES est comprise dans une fourchette de 5 à 10 ans.

***5. Concernant les refus du permis B et les révocations de permis B, quelle est la durée moyenne de séjour en Suisse avant décision de renvoi et quel est le nombre de criminels récidivistes ?***

Malheureusement, ces éléments statistiques ne sont pas disponibles.

S'agissant toutefois de la durée moyenne du séjour en Suisse avant la décision de renvoi des criminels étrangers, il sied de relever que le SPOP examine les dossiers immédiatement, c'est-à-dire dès que la condamnation pénale a été portée à sa connaissance par le tribunal compétent ou le Ministère public. Cette communication n'intervient que lorsque le jugement est définitif et exécutoire. En fonction des recours interjetés et du temps nécessaire aux instances judiciaires compétentes pour les traiter, il arrive parfois que cette information ne parvienne au SPOP que bien après que le jugement pénal initial ait été rendu. Par ailleurs, compte tenu du fait que les étrangers concernés purgent, ou purgeront, une peine d'emprisonnement, il convient de déterminer le moment auquel la Division Etrangers du SPOP procédera à l'analyse de la situation en se référant à l'arrêt du 10 février 2005 du Tribunal fédéral (2A.501/2004) rendu dans une cause vaudoise. Dans cet arrêt, la Haute Cour a indiqué que, autant que possible, l'autorité doit statuer dans un délai raisonnable durant la peine d'emprisonnement, le but étant que le sort de l'étranger puisse être scellé dans une décision exécutoire avant sa remise en liberté. Cependant, selon la jurisprudence constante, cette décision ne doit pas non plus intervenir trop à l'avance, les autorités migratoires devant tenir compte de l'évolution de l'intéressé durant son incarcération, notamment en regard des risques de récidive qui sont un des facteurs importants à analyser, plus particulièrement pour les ressortissants de la CE/AELE.

En conséquence, l'examen du SPOP doit intervenir avant la date de la libération conditionnelle et, dans la mesure du possible, dans un délai de 1 à 2 ans précédant celle-ci.

***Pour une condamnation à 5 ans d'emprisonnement par exemple :***

La peine débute le 01.03.2011 et doit s'achever au plus tard le 28.02.2016. La date de libération conditionnelle est fixée au 01.07.2014 (dates communiquées par le SPEN). Sur cette base, le SPOP doit donc commencer à examiner le dossier le 01.07.2012.

Si au moment où le SPOP se saisit du dossier, la période avant la date de libération conditionnelle est inférieure à 1 à 2 ans, l'examen du dossier doit intervenir de suite.

Compte tenu de ces différents délais, il est donc finalement assez rare, dans les faits, que le SPOP révoque un permis B qui, généralement, est déjà échu au moment où la décision est prise. Le SPOP

rendra donc des décisions de refus de prolongation de l'autorisation plutôt que des décisions de révocation.

**6. Dans le cadre des délits évoqués par l'initiative sur le renvoi, combien de criminels étrangers ont-ils été libérés entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2010, après avoir purgé une peine dans le canton de Vaud ?**

Le Service pénitentiaire ne dispose pas des outils informatiques suffisants, ni du personnel nécessaire, pour effectuer une telle recherche statistique. En effet, cela impliquerait de sortir tous les dossiers physiques des personnes libérées entre 2007 et 2009 pour vérifier le motif du jugement ainsi que la durée de la peine.

**7. Le taux de récidive dans le domaine de la criminalité est très important. Combien de délits peuvent être associés aux récidivistes, notamment étrangers et quelle part revient aux détenteurs de permis B et C ?**

Dans la mesure où cette question porte sur la récidive des criminels étrangers résidant en Suisse avec un permis B ou C, il convient de renvoyer aux statistiques fédérales disponibles sur le site Internet suivant :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/03/key/verurteilte.html>

**8. Pour quelle(s) infraction(s) les récidivistes précités ont-ils été condamnés auparavant ? S'agit-il de multirécidivistes et qui sont les auteurs et les victimes ?**

Voir réponse à la question précédente.

**9. Quelles sont les mesures prises aujourd'hui par le canton de Vaud pour éviter le risque de récidive et avec quel succès ?**

Ces questions touchent à la politique sécuritaire générale de l'Etat de Vaud (exécutif et justice). Au niveau du Département de l'intérieur, les programmes de réinsertion dans les prisons vaudoises contribuent à lutter contre la récidive.

Dans ce cadre, les établissements d'exécution des peines sont dotés d'assistants sociaux chargés de suivre la personne condamnée durant sa détention pour la conseiller si besoin est. Par ailleurs, chaque situation est vue périodiquement dans le cadre de réseaux qui réunissent l'assistant social en charge du dossier, un médecin (si la personne bénéficie d'un suivi somatique ou psychologique), un membre du personnel de surveillance, un membre de l'Office d'exécution des peines, si nécessaire, ainsi qu'un membre de la direction de l'établissement.

De plus, pour les personnes condamnées à une peine supérieure à 6 mois, un Plan d'exécution de la sanction (PES ou PEM dans le cadre des mesures) est établi (pour les peines inférieures, le PES est simplifié). Le PES (art. 26 et ss du Règlement sur le statut des condamnés (RSC)) permet de mettre en œuvre le principe d'individualisation de la peine. Il est construit sur la base d'entretiens menés notamment avec la personne détenue en vue de planifier le déroulement de sa détention.

Par ailleurs, pour les personnes détenues ayant commis des délits graves contre l'intégrité des personnes, une analyse criminologique menée par des chargés d'évaluation vient compléter le PES. Cette analyse tente d'apporter une contribution objective à l'évaluation du risque de récidive et d'identifier des pistes concrètes par lesquelles l'institution peut travailler avec le détenu. L'objectif étant une prise en charge individualisée de la personne détenue afin de lui offrir un traitement pénitentiaire spécifique à sa déviance.

Sur le plan migratoire, il faut souligner que l'exécution déterminée des renvois dans le canton de Vaud, sauf si des obstacles insurmontables et indépendants de la volonté des autorités suisses et vaudoises se présentent, participe à la politique de lutte contre les risques de récidive des criminels et délinquants étrangers.

**10. Que pourrait apporter un renvoi systématique de criminels étrangers "first time out" ? Quelles**

*sont les autres stratégies possibles, qui les pratique et avec quels résultats ?*

Il appartiendra aux autorités fédérales d'édicter les dispositions légales et réglementaires permettant de mettre en œuvre la solution choisie par le Peuple et l'interpellant, et aux cantons d'appliquer ces nouvelles dispositions. Rappelons toutefois que la Confédération dispose d'un délai de 5 ans pour ce faire. Selon un communiqué de presse du DFJP paru peu après, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a décidé de constituer, avant Noël 2010, un groupe de travail composé de membres du comité d'initiative et de représentants des autorités compétentes de la Confédération et des cantons. Ce groupe de travail doit éclaircir les questions en suspens et élaborer un projet de mise en œuvre que le DFJP pourra présenter au Conseil fédéral. C'est toutefois au Parlement qu'il reviendra, en définitive, de décider de quelle manière le texte de l'initiative sera mis en œuvre au niveau de la loi. A l'heure actuelle, le Conseil d'Etat ne dispose pas de suffisamment d'informations pour fournir un éclairage plus précis sur cette question qu'il continuera toutefois de suivre avec attention.

Le Conseil d'Etat tient aussi à relever que l'initiative précitée et les nouvelles dispositions légales qui vont en découler ne permettront certainement pas de résoudre tous les problèmes qui existent en matière de renvoi des étrangers délinquants. En effet, la principale difficulté qui se pose aux autorités cantonales en charge des migrations consiste en l'exécution effective des renvois une fois ceux-ci prononcés. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat tient à souligner l'importance déterminante des accords de réadmission qui visent à garantir la réadmission rapide et en toute sécurité des personnes en situation irrégulière en réglementant clairement les modalités d'exécution, la procédure et les délais applicables à la Suisse et à l'Etat de provenance concerné. Le Chef du Département de l'intérieur est intervenu à plusieurs reprises pour que le Conseil fédéral déploie des efforts plus intenses en vue de la signature de tels accords. Le Gouvernement vaudois espère donc que la Confédération ne relâchera pas ses efforts en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 février 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*